

Avenant n° 1 - Convention de Partenariat

« Hub CoLab for Silver »

ENTRE :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 775 685 019, dont le siège social est sis Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc à PARIS 75015, représenté par Monsieur Antoine JONAS, en sa qualité de Chef de Département CEA en Région Sud, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **CEA** »,

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération », 4 rue Klein 04000 Digne-les-Bains, représentée par sa Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO, ci-après dénommée « **Provence Alpes Agglomération** » ou « **le Partenaire Territorial** »,

D'autre part.

Le CEA et Provence Alpes Agglomération sont ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

Exposé :

Le CEA, organisme public de recherche, est organisé en plusieurs Directions dont la Direction de la Recherche Technologique qui regroupe l'ensemble des activités de recherche appliquée dans les domaines des technologies de l'information et de la santé, de l'énergie, et des systèmes numériques intelligents.

Depuis 2013, six antennes CEA ont été déployées en régions, dont une sur la Région Sud, pour assurer un lien de proximité avec les entreprises du territoire et accompagner leur développement par le transfert technologique notamment.

Dans ce contexte, l'antenne CEA installée en Région Sud permet aux acteurs du territoire de bénéficier de :

- La recherche technologique effectuée par CEA sur ses deux sites historiques de Grenoble et Saclay;
- Les capacités de recherche technologique et de recherche fondamentale de l'ensemble des centres et pôles du CEA ;
- L'expérience acquise par le CEA depuis 20 ans dans le domaine de l'innovation ouverte.

Convention CEA/PAA

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres régions françaises et européennes.

La Région souhaite concentrer les moyens publics et privés sur ces filières stratégiques au travers des huit opérations d'intérêt régional (OIR) dont une sur la Silver Economie.

L'OIR Silver Economie a pour objectif de créer les conditions favorables au développement des entreprises régionales et à l'attractivité des territoires par une politique d'émergence, d'accompagnement et de soutien public-privé aux projets structurants de la filière Silver Economie

Dans ce cadre, le CEA et les autres Partenaires Fondateurs (MACIF et jusqu'en 2025 TOYOTA MOBILITY FOUNDATION) ont défini les conditions dans lesquelles ils souhaitent collaborer dans le cadre du Hub Colab for Silver (ci-après désigné par le « Hub ») par la conclusion d'un Accord de consortium (ci-après désigné « l'Accord »).

L'Accord prévoit l'intégration de Partenaires Territoriaux pour participer aux réflexions du Hub et les mettre en œuvre, le cas échéant, sur les lieux d'expérimentation qui seront identifiés par les Partenaires Fondateurs de l'Accord.

A ce titre, Provence Alpes Agglomération a souhaité intégrer le Hub en qualité de Partenaire Territorial en 2025. Les Parties ont ainsi signé une convention visant à définir les principes généraux de la collaboration entre les Partenaires Fondateurs, représentés par le CEA dans le cadre de la Convention en qualité de Coordinateur du Hub, et Provence Alpes Agglomération, en qualité de Partenaire Territorial (ci-après la « Convention »).

Depuis la signature de la Convention, les Parties ont constaté la nécessité :

- d'adapter les modalités financières et la durée du projet « PAASSERELLE » afin de permettre la prolongation du soutien financier du Hub ;
- de clarifier l'engagement financier du Hub indépendamment de la décision de Provence Alpes Agglomération de poursuivre ou non l'expérimentation.

En conséquence, les Parties ont convenu de modifier l'Accord dans les conditions définies au présent avenant (ci-après l'« Avenant n°1 »).

Il est par ailleurs précisé que TOYOTA MOBILITY FOUNDATION (TMF) est désormais considéré comme un Partenaire Associé et non comme un Partenaire Fondateur. La dénomination TOYOTA dans l'ensemble de la Convention doit être entendu comme TOYOTA MOBILITY FOUNDATION, Partenaire Associé depuis juillet 2025.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 4.2 Projet « PAASSERELLE »

Le Projet « PAASSERELLE » a fait l'objet d'une contractualisation pour une durée d'un (1) an, du 1er mai 2025 au 30 juin 2026.

Une première période s'étend du 1er mai 2025 au 30 décembre 2025, au titre de laquelle :

- le Hub a assuré le financement du Projet pour une durée de six (6) mois ;
- Provence Alpes Agglomération a assumé le financement pendant une durée de deux (2) mois.

A toute fin de clarté, la dernière phrase de l'Article 4.2 de la Convention est ainsi remplacée par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer la continuité du Projet, le Hub a s'engage à prendre en charge ladite location pour une seconde période de six (6) mois, du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, dans les conditions financières définies par le Hub.

Durée du Projet « PAASSERELLE »

Il est expressément précisé que la date de démarrage du projet « PAASSERELLE » est fixée au 1er mai 2025 et la date de fin du projet est fixée au 30 juin 2026, sauf décision contraire des Parties formalisée par écrit. »

Article 2 – Modification de l'Article 6

L'article 6 de la Convention est modifié comme suit.

Le paragraphe suivant :

« En contrepartie des engagements de Provence Alpes Agglomération, le Hub, en cas de décision de PAA de ne pas poursuivre l'expérimentation "PAASSERELLE" pour six mois complémentaires, prendra en charge les six mois complémentaires conformément à l'art. 4.2 »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« En contrepartie des engagements de Provence Alpes Agglomération, le Hub prendra en charge les six (6) mois complémentaires de l'expérimentation "PAASSERELLE", conformément à l'article 4.2, indépendamment de la décision de Provence Alpes Agglomération de poursuivre ou non ladite expérimentation. »

Article 3 – Entrée en vigueur de l'Avenant n°1

Le présent Avenant n°1 entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Toutes les autres stipulations de la Convention non expressément modifiées par le présent Avenant n°1 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacun des Partenaires,

Pour le **CEA** :

Date :

Antoine JONAS

Chef de Département
CEA en Région SUD

Pour **PAA** :

Date :

Patricia GRANET-BRUNELLO

Présidente